



**Organisme certificateur Mandaté
par AFNOR Certification**

48/50 rue de la Victoire
75009 PARIS
Téléphone : +33 (0) 1 75 44 71 71
www.eurovent-certification.com / www.certita.fr

REFERENTIEL DE CERTIFICATION DES PROGRAMMES NF GERES PAR EUROVENT CERTITA CERTIFICATION : DISPOSITIONS COMMUNES



Révision 0 – Février 2017
Approbation par AFNOR Certification : 15 février 2017

Date de 1ère mise en application : 15 février 2017

SOMMAIRE

PARTIE 1 - INFORMATIONS GENERALES	4
1.1 LE REFERENTIEL DE CERTIFICATION	4
1.2 CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'APPLICATION	4
1.3 LES INTERVENANTS.....	6
1.3.1 AFNOR Certification.....	6
1.3.2 EUROVENT CERTITA CERTIFICATION	6
1.3.3 Organisme d'audit.....	6
1.3.4 Organisme d'essais / Laboratoire.....	6
1.3.5 Comité de programme	7
1.4 LEXIQUE.....	8
PARTIE 2 - LES EXIGENCES DU REFERENTIEL.....	10
2.1 LES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	10
2.1.1 Les normes.....	10
2.1.2 Les spécifications techniques complémentaires.....	10
2.2 LES REGLEMENTATIONS	10
2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE.....	10
2.4 LE MARQUAGE	12
2.4.1 Les textes de référence.....	13
2.4.2 Le logo NF et les modalités de marquage	14
PARTIE 3 - PROCESSUS DE CERTIFICATION	15
3.1 OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION	15
3.1.1 Dépôt d'un dossier de demande d'admission.....	16
3.1.2 Revue de la demande	18
3.1.3 Mise en œuvre des opérations de vérifications.....	18
3.1.4 Evaluation et décision.....	20
3.2 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SURVEILLANCE.....	22
3.2.1 Mise en œuvre des opérations de surveillance.....	23
3.2.2 Evaluation et décision.....	24
3.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS.....	24
3.3.1 Modification concernant le titulaire.....	24
3.3.2 Modification concernant la (les) entités de production.....	25
3.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation	25
3.3.4 Modification de la portée de certification : admission complémentaire pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme.....	25
3.3.5 Modification concernant le produit certifié NF : Extension	26
3.3.6 Demande de maintien	26
3.3.7 Cessation temporaire ou définitive de fabrication d'un produit certifié NF	26
3.4 CONDITIONS D'ARRET DE MARQUAGE OU DE DEMARQUAGE EN CAS DE SUSPENSION, DE RETRAIT, D'ABANDON	27
PARTIE 4 - REGIME FINANCIER.....	28
4.1 COUT DE LA CERTIFICATION	28
4.1.1 Obtention de la certification.....	28
4.1.2 Surveillance des produits certifiés	28
4.1.3 Droit d'usage annuel de la marque NF.....	28
4.2 CONDITIONS DE FACTURATION.....	29
4.2.1 Recouvrement des factures	29
4.2.2 Administratifs	29
4.2.3 Audits	29
4.2.4 Essais	30
4.2.5 Opérations de vérifications supplémentaires.....	30

Le présent référentiel de certification des programmes NF gérés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION : dispositions communes a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Il a été approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 15 février 2017.

Il annule et remplace toute version antérieure.

MODIFICATIONS APORTEES

Date de première mise en application du référentiel de certification : 15 février 2017

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
-	0	15/02/2017	Création de ce référentiel commun

Partie 1

- INFORMATIONS GENERALES

1.1 Le référentiel de certification

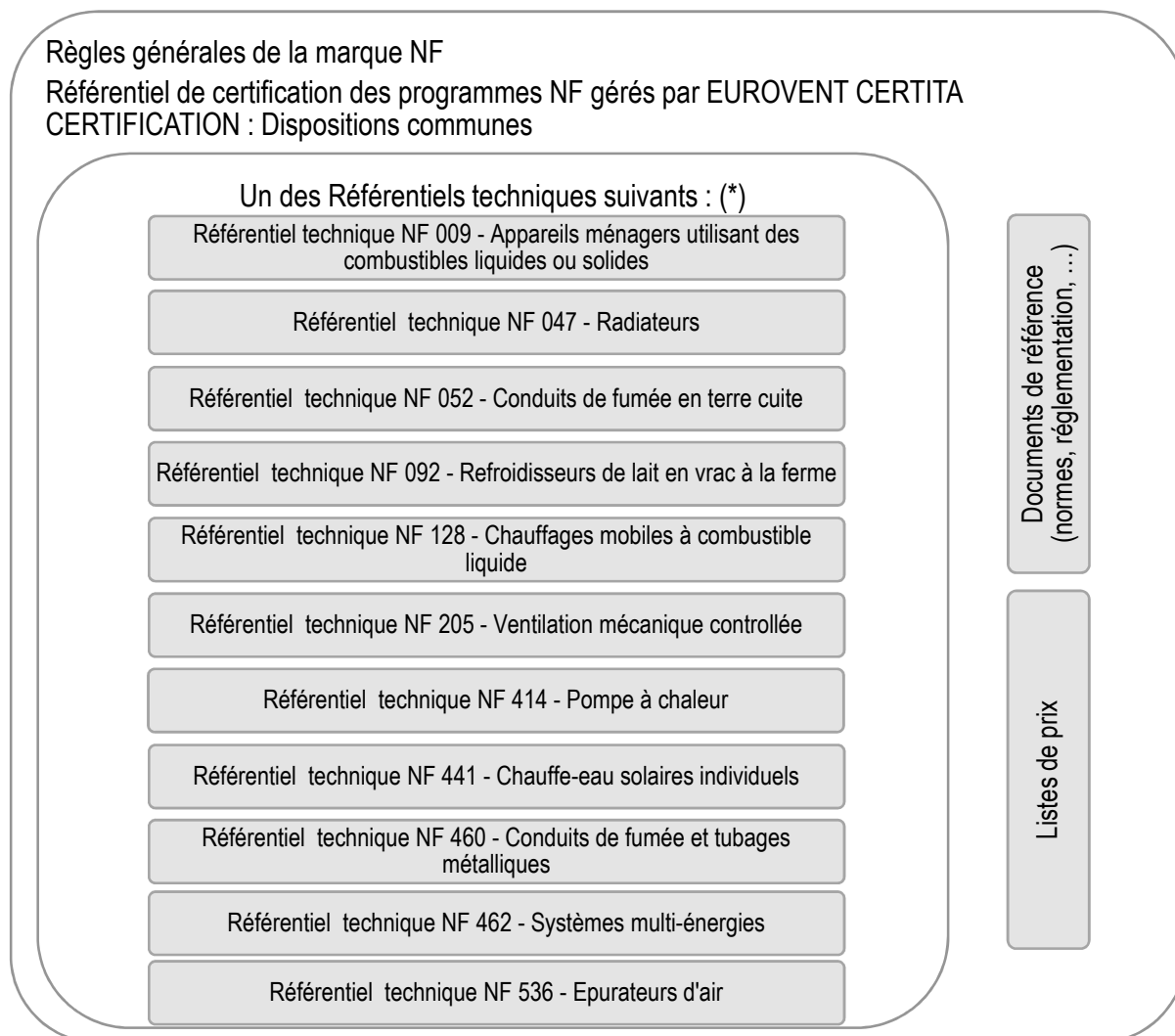
Le référentiel de certification de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque, les conditions de validité et les modalités de sanctions lors d'usage abusif de la marque NF,
- du présent référentiel de certification des programmes NF gérés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION : Dispositions communes, dit référentiel commun qui décrit les principes généraux de fonctionnement, les exigences générales à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces exigences,
- du référentiel technique de certification applicable, dit référentiel technique, spécifique au(x) produit(s) concerné(s) dans chaque programme NF, qui décrit les exigences techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité
- des documents de référence mentionnés dans le référentiel commun et les référentiels techniques, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles
- de la liste de prix applicable

1.2 Champ d'application et conditions d'application

L'ensemble des produits pouvant faire l'objet d'une certification NF gérée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est défini dans les référentiels techniques précisés dans la Figure 1 : Structure du référentiel de certification.

Figure 1 : Structure du référentiel de certification



(*) Liste non exhaustive

La mise en œuvre des produits n'est pas visée par le présent référentiel.

La certification est accessible à tout demandeur (ou titulaire) dont les produits entrent dans le champ d'application défini et capable de respecter les exigences techniques décrites dans chaque référentiel technique.

1.3 Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

1.3.1 AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque collective de certification NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

AFNOR Certification
11, rue Francis de Préssensé
F-93571 LA PLAINE ST DENIS Cedex
Tel : + 33 1 41 62 80 00

1.3.2 EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion des programmes de certification NF listés dans un contrat à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS
48/50 rue de la victoire
F- 75009 PARIS
Tel : + 33 1 75 44 71 71

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, organisme certificateur au sens du Code de la consommation, est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées contractuellement.

1.3.3 Organisme d'audit

Les audits effectués dans le cadre du processus de certification sont réalisés par des auditeurs d'un des organismes d'audits listés dans chaque référentiel technique.

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

1.3.4 Organisme d'essais / Laboratoire

Les essais sur les produits sont réalisés conformément aux dispositions prévues par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION précisés dans le référentiel technique concerné.

1.3.5 Comité de programme

1.3.5.1 Rôle

Il est mis en place, le cas échéant, une instance consultative pour chaque programme de certification NF appelée Comité de programme dont le rôle est de donner un avis sur :

- le référentiel de certification et ses évolutions,
- les décisions de certification NF (accord ou refus pour une nouvelle demande, et éventuelles sanctions liées à la surveillance - avertissement, suspension, retrait), le cas échéant
- les dossiers faisant l'objet d'une contestation,
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance sur les essais et les audits,
- les actions de communication liées à la certification NF concernée.

1.3.5.2 Principe de fonctionnement

La composition nominative du comité est approuvée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, chaque membre en étant informé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un membre du comité le cas échéant.

Le Président du Comité de programme est nommé dans les mêmes conditions et après consultation du Comité de programme.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de programme est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un membre titulaire du Comité de programme peut se faire représenter par un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité de programme ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire éventuellement présentés au Comité de programme (sauf cas de contestation /appel).

1.3.5.3 Composition du comité

La composition du comité est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence :

- 1 Président (à désigner parmi les membres du Comité de programme)
- 2 Vice-présidents
 - 1 représentant d'AFNOR Certification
 - 1 représentant de l'organisme mandaté : EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
- Collège : Fabricants, distributeurs (2 à 7 représentants)
Représentants des titulaires ou demandeurs (ou leurs mandataires) de la marque NF concernée

- Collège : Organismes techniques, experts, laboratoires (1 à 7 représentants)
Représentants d'organismes techniques, notamment des organismes d'audits et d'essais
- Collège : Utilisateurs, prescripteurs, consommateurs (1 à 7 représentants)
 - Représentant(s) des prescripteurs
 - Représentant(s) des associations de consommateurs
 - Représentant(s) des installateurs

1.3.5.4 Groupe de travail

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité de programme, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité de programme.

Il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce groupe de travail sont précisées par le Comité de programme ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité de programme.

1.4 Lexique

- Accord du droit d'usage de la marque NF :** Autorisation accordée par AFNOR Certification, en vertu de la décision de certification notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à un demandeur d'apposer la marque NF pour le produit pour lequel la demande a été effectuée.
- Audit :** processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (norme NF EN ISO 9000:2015 - paragraphe 3.13.1).
- Demande d'admission :** *Première demande*
Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque pour un produit ; il déclare connaître le Référentiel de certification et s'engager à le respecter.
- Demande d'admission complémentaire :** *Nouveau produit – Nouvelle gamme – Nouvelle usine d'un titulaire*
Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit, une nouvelle gamme ou un produit/une gamme fabriqué dans une nouvelle entité de production.
- Demande d'extension :** *Modification d'un produit ou d'une gamme déjà certifié*
Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit ou une gamme dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées.
- Demande de maintien :** *Nouvelle référence commerciale d'un produit certifié*
Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un titulaire ou un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées ou sont susceptibles de l'être.

Demandeur :	Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque concernée par le référentiel, et qui s'engage à respecter ledit référentiel de certification.
Distributeur :	Entité juridique assurant la mise sur le marché de produits certifiés par un autre titulaire de certification.
Mandataire :	Personne morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur (ou titulaire) établi hors E.E.E et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.
Produit :	Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Recevabilité :	Possibilité de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.
Reconduction :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.
Retrait :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule le droit d'usage de la marque NF.
Sous traitant :	Entité juridique qui produit ou qui assemble tout ou partie d'un produit pour le compte d'un demandeur ou titulaire ce dernier en étant responsable vis à vis des exigences de certification.
Suspension :	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notamment notifiée à titre de sanction ou à la demande du titulaire.
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque concernée par le référentiel, et qui s'engage à respecter ledit référentiel de certification.

Partie 2

- LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1 Les documents de référence

2.1.1 Les normes

Les normes sont listées dans chaque référentiel technique.

2.1.2 Les spécifications techniques complémentaires

Les spécifications techniques complémentaires sont précisées, le cas échéant, dans chaque référentiel technique.

2.2 Les réglementations

Les produits faisant l'objet d'un référentiel de certification doivent respecter la réglementation en vigueur.

Ils sont construits de façon à satisfaire l'ensemble des directives et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

2.3 Les dispositions de management de la qualité

Ces dispositions s'appliquent, pour ce qui les concerne, au demandeur (ou titulaire) de la marque et le cas échéant aux unités de production des principaux éléments constitutifs du produit. Le demandeur (ou titulaire) doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au référentiel de certification.

Ce paragraphe définit les dispositions minimales que le demandeur (ou titulaire) doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel de certification. Les exigences spécifiques aux produits sont définies dans chaque référentiel technique applicable.

Ces dispositions reprennent certaines exigences de la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015 permettant d'assurer la conformité des produits. Elles n'impliquent pas la certification du système de management de la qualité.

A ce titre, il est recommandé aux demandeurs et titulaires de la Marque NF d'appuyer le système qualité mis en place pour les produits destinés à être certifiés, sur le modèle type défini par la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015, et d'établir les plans qualité et le manuel qualité en conformité avec les exigences spécifiées par cette norme.

Le demandeur/titulaire doit mettre en place et maintenir une organisation en matière de management de la qualité dont l'existence et l'efficacité sont évaluées par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Pour les entreprises dont le Système de Management de la Qualité est certifié par un organisme accrédité par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation), les exigences de la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015 sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le Système de Management de la Qualité de l'entreprise est bien appliqué aux produits considérés.

Toutefois la vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement, lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences des chapitres de la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015 adapté au produit concerné.

Les chapitres applicables la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015 et les exigences spécifiques à la marque NF sont définis dans le référentiel technique de chaque programme.

Les documents du management de la qualité revêtent à la fois :

- ✓ Un caractère descriptif :
 - Règles d'organisation générale,
 - Procédures relatives à l'obtention et à la vérification de la qualité
- ✓ Et un caractère technique :
 - Définition des procédures de contrôle des produits et équipements.
 - Définition des méthodes de mesure et de vérification des caractéristiques

Tableau 1 : Approche d'évaluation des exigences complémentaires de la norme ISO 9001 version 2015 par rapport à la norme ISO 9001 version 2008

§ de la norme ISO 9001 : 2008	INTITULÉ	§ de la norme ISO 9001 : 2015	INTITULÉ
4	Système de management de la qualité	4	Contexte de l'organisme
4.1 a) à e)	Exigences générales	4.4	Système de management de la qualité et ses processus
4.2	Exigences relatives à la documentation	7.5	Informations documentées
4.2.1	Généralités	7.5.1	Généralités
4.2.2	Manuel qualité	4.3	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité
		4.4	Système de management de la qualité et ses processus
		7.5.1	Généralités
4.2.3	Maîtrise des documents	7.5.2	Création et mise à jour des informations documentées
4.2.4	Enregistrements	7.5.3	Maîtrise des informations documentées
5	Responsabilité de la direction	5	Leadership
5.1	Engagement de la direction	5.1.1	Généralités
5.2	Ecoute client	5.1.2	Orientation client
5.3	Politique qualité	5.2.1	Etablissement de la politique qualité
		5.2.2	Communication de la politique qualité
5.4.1	Objectifs qualité	6.2	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre
5.4.2	Planification du SMQ		
5.5	Responsabilité, autorité et communication		Responsabilité, autorité et communication
5.5.1	Responsabilité et autorité	5.3	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme
5.5.2	Représentant de la direction		
5.5.3	Communication interne	7.4	Communication
5.6	Revue de direction	9.3	Revue de direction
6	Management des ressources	7	Support
6.1	Mise à disposition des ressources	7.1.1	Généralités
		7.1.2	Ressources humaines
6.2	Ressources humaines		
6.2.1	Généralités	7.2	Compétences
6.2.2	Compétence, sensibilisation et formation	7.2	Compétences
		7.3	Sensibilisation
6.3	Infrastructures	7.1.3	Infrastructure
6.4	Environnement de travail	7.1.4	Environnement pour la mise en œuvre des processus
		7.1.6	Connaissances organisationnelles
7	Réalisation du produit	8	Réalisation des activités opérationnelles
7.1	Planification de la réalisation du produit	8.1	Planification et maîtrise opérationnelles
7.2.3	Communication avec les clients	8.2.1	Communication avec les clients
7.3	Conception et développement	8.3	Conception et développement de produits et services

§ de la norme ISO 9001 : 2008	INTITULÉ	§ de la norme ISO 9001 : 2015	INTITULÉ
7.4	Achats	8.4	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes
7.5	Production et préparation du service	8.5	Production et prestation de service
7.5.1	Maîtrise de la préparation et de la réalisation du service	8.5.1	Maîtrise de la production et de la prestation de service
		8.5.5	Activités après livraison
7.5.2	Validation des processus de préparation et de réalisation du produit	8.5.1	Maîtrise de la production et de la prestation de service
7.5.3	Identification et traçabilité	8.5.2	Identification et traçabilité
7.5.5	Préservation du produit	8.5.4	Préservation
		8.5.6	Maîtrise des modifications
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.1.5	Ressources pour la surveillance et la mesure
		7.1.5.1	Généralités
		7.1.5.2	Traçabilité de la mesure
8.2	Surveillance et mesures	9.1	Surveillance, mesure, analyse et évaluation
8.2.1	Satisfaction du client	9.1.2	Satisfaction du client
8.2.2	Audit interne	9.2	Audit interne
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	8.6	Libération des produits et services
8.3	Maîtrise du produit non conforme	8.7	Maîtrise des éléments de sortie non conformes
		10.2	Non-conformité et action corrective
8.4	Analyse des données	9.1.3	Analyse et évaluation
8.5	Amélioration	10	Amélioration
8.5.2	Action corrective	10.2	Non-conformité et action corrective
8.5.3	Action préventive	6.1	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités
		10.3	Amélioration continue

Dans le cas du non-respect des exigences complémentaires de la norme ISO 9001 version 2015 par rapport à la norme ISO 9001 version 2008 par le demandeur/ titulaire, l'auditeur notifiera :

- un axe d'amélioration (si le constat est antérieur au 15/09/2018)
- une non-conformité (si le constat est postérieur au 15/09/2018).

2.4 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit et permet d'en garantir la traçabilité.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Le Titulaire autorise EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à intégrer sur son site Internet un lien vers celui du Titulaire.

Les exigences suivantes sont applicables sauf modalités spécifiques précisées dans les référentiels techniques.

2.4.1 Les textes de référence

2.4.1.1 Le Code de la Consommation

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

«Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.»

L'article L 433-6 du Code de la Consommation précise notamment que :

«Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur. »

2.4.1.2 Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.marque-nf.com.

Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- l'identification du référentiel de certification;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

2.4.2 Le logo NF et les modalités de marquage

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du service communication d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation (voir §2.4.1), le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du titulaire dans la limite de la lisibilité des informations portées et dans le respect de la charte graphique de la marque NF, disponible sur demande.

Les références à la marque NF dans la documentation (y compris dans la publicité, site internet, ...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies dans la charte graphique de la marque NF.

La reproduction de la marque NF, telle que définie au §2.4.2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

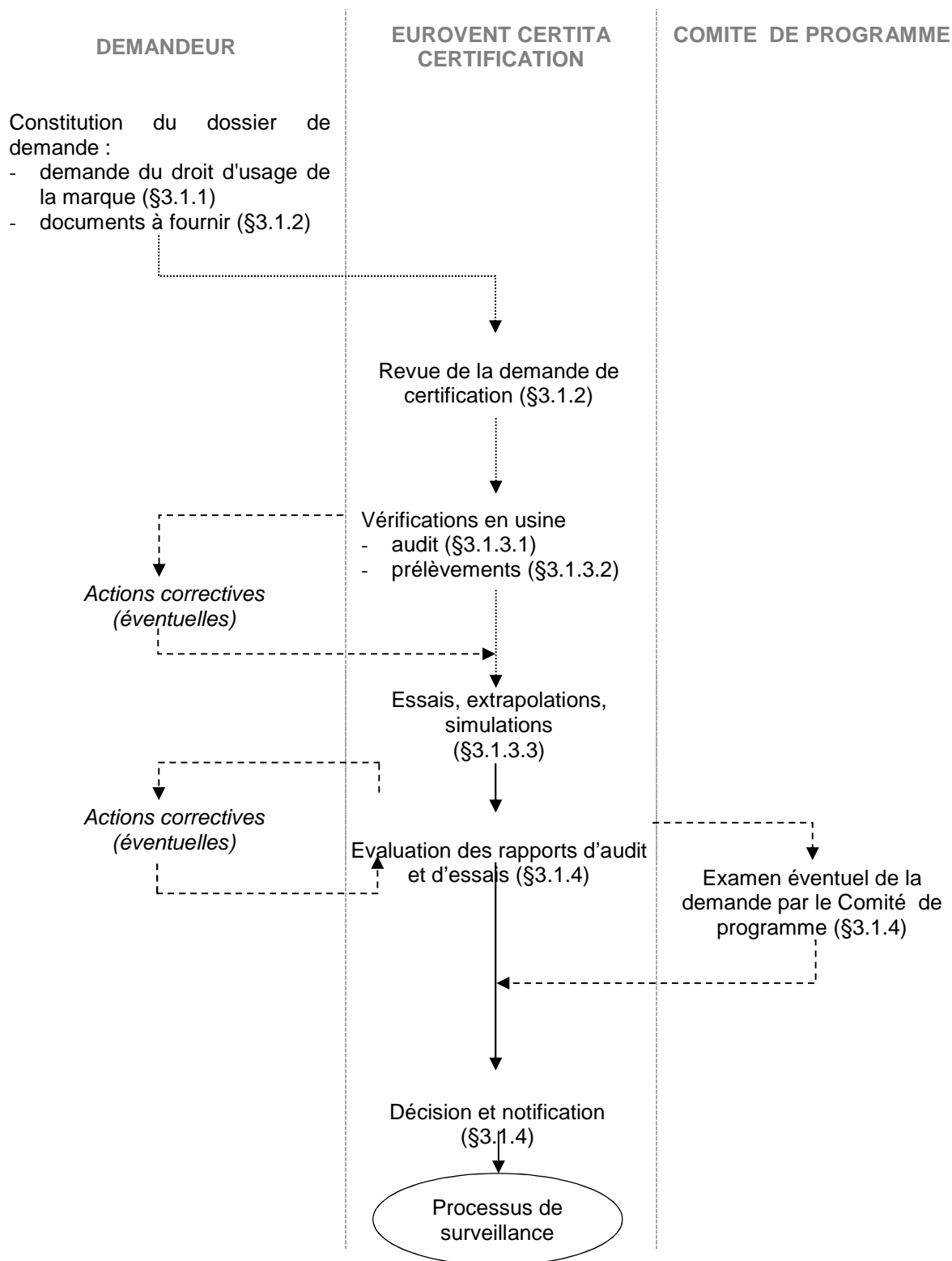
Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tous les documents (emballage, plaque signalétique, documentation commerciale, ...) où il est fait état de la marque NF.

En cas de décision de suspension, de retrait, de produit non conforme ou d'abandon de la certification, toute référence à la marque NF doit cesser au niveau des produits, de la documentation et du site internet.

Partie 3 - PROCESSUS DE CERTIFICATION

3.1 OBTENIR LA CERTIFICATION : Les modalités d'admission

Le processus d'obtention de la certification est le suivant :



Tout demandeur (Voir définition §1.4) désirant présenter, en vue de l'admission à la marque NF, un produit doit au préalable prendre connaissance du référentiel de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du demandeur, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE), le demandeur désigne un mandataire dans l'EEE qui cosigne la demande.

Elle précise les modèles et gammes faisant objet de la demande.

3.1.1 Dépôt d'un dossier de demande d'admission

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies par le référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés.

Le demandeur, à l'appui de sa demande, s'engage à :

- accepter et respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier :
 - o présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur,
 - o mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - o utiliser la marque NF dans les conditions définies dans le référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - o donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- répondre en permanence aux exigences de certification définies par le référentiel, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification;
- s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du référentiel, notamment:
 - o appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
 - o exercer les contrôles qui lui incombent pour que le droit d'usage de la marque de certification puisse être maintenu ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - o la conduite de l'évaluation et la surveillance, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - o l'instruction des réclamations,
 - o la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification, notamment :
 - o ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon,
 - o réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes au présent Référentiel de Certification ;

- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - o ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - o ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- en cas de fourniture de copie de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications du programme de certification et communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande, tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque de certification;
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit;
- instruire, enregistrer et conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification, et:
 - o mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - o prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - o documenter les actions entreprises ;
- informer sans délai l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, notamment :
 - o informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande),
 - o informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ;
- s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le tarif en vigueur.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur (ou titulaire) s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention de la certification.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles suivants :

Tous les documents doivent être fournis en français ou en anglais, à l'exception des documents à destination de l'installateur et de l'utilisateur qui doivent être obligatoirement en français :

- ✓ Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à entête du demandeur (formulaire 1a)
- ✓ Fiche de renseignements généraux (formulaire 1b)
- ✓ Liste des modèles pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire 1c -1)
- ✓ Dossier sur les essais d'admissions conformément aux dispositions de chaque référentiel technique
- ✓ Dossier technique conformément aux dispositions de chaque référentiel technique
- ✓ Dossier qualité conformément aux dispositions de chaque référentiel technique

3.1.2 Revue de la demande

La demande et le dossier joint adressés à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION font l'objet d'un examen en vérifiant notamment que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les produits objets de la demande sont clairement définis et rentrent dans le champ d'application défini dans le référentiel technique concerné,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences du référentiel de certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en informe le demandeur.

3.1.3 Mise en œuvre des opérations de vérifications

Dès que la demande est recevable, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...).

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- les audits notamment des sites de fabrication (§3.1.3.1)
- les essais d'admission sur les produits (§3.1.3.3),
- le contrôle de la documentation technique et commerciale.

3.1.3.1 Audit initial d'admission

L'audit, réalisé par un auditeur qualifié par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation répondent aux exigences du présent référentiel commun et du référentiel technique concerné.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION préalablement à l'audit. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de son activité, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'envoyer un auditeur chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective des dispositions qualité mises en place par le demandeur et leur conformité aux exigences définies dans le référentiel de certification. Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme NF EN ISO 19011 : 2012 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment concernant le champ de l'audit et le détail de son déroulement, précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.
- Vérifie(nt) que les contrôles ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.
- Peut(vent) faire procéder en sa(leur) présence, à des essais, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués sur le site audité. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.
- Peut(vent) prélever des échantillons pour essai au laboratoire de la marque selon les modalités de prélèvement prévues au §3.1.3.2.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Dans le cas où le demandeur présente un certificat de système « ISO 9001 », le(s) rapport(s) d'audit(s) doit (vent) être mis à disposition de l'auditeur.

Si le site audité ne permet pas de couvrir l'ensemble des exigences du référentiel de certification, le demandeur doit mettre en place les dispositions et moyens nécessaires permettant l'évaluation de l'ensemble de ces exigences.

La durée de l'audit (comprenant la préparation de l'audit, l'audit, la rédaction du rapport et le suivi des actions correctives, le cas échéant) est définie dans chaque référentiel technique. Cette durée peut être aménagée dans le cas de réalisation d'un audit conjoint avec d'autres certifications.

A l'issue de l'audit, le responsable d'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité de l'organisation qualité mise en place, les points forts, les points faibles et un relevé des non-conformités. Il comporte également la fiche de prélèvement, le cas échéant.

Le demandeur informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées lors de l'audit dans un délai de 1 mois, sauf délai différent fixé par le responsable d'audit.

3.1.3.2 Prélèvements pour essais en laboratoire

Dans le cas de prélèvement prévu par le référentiel technique, celui-ci est effectué conformément aux dispositions établies, de plus :

- une fiche de prélèvement faisant état des prélèvements effectués est établie.
- les prélèvements sont envoyés sous la responsabilité du demandeur au laboratoire chargé d'effectuer les essais.
- le demandeur envoie des échantillons demandés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dans les délais prescrits, au laboratoire chargé d'effectuer les essais.

3.1.3.3 Essais d'admission

Les échantillons prélevés, le cas échéant, font l'objet d'essais de vérification des performances certifiées tels que décrits dans le référentiel technique concerné.

Les essais d'admissions sont réalisés par les laboratoires de la marque (voir §1.3.4) ou selon dispositions particulières définies dans le référentiel technique concerné.

Un rapport d'essais est établi par le laboratoire en charge des essais et adressé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui le transmet ensuite au demandeur.

En cas de non-conformités relevées, le demandeur communique à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION un plan action précisant l'analyse des causes, l'étendu de l'écart, les actions curatives, correctives.

3.1.4 Evaluation et décision

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION évalue le(s) rapport(s) d'essais et d'audits selon les procédures en vigueur.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application dans le rapport d'actions correctives documenté.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place et l'efficacité d'actions correctives (audit(s) et/ou essai(s) supplémentaire(s)).

En cas de besoin, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au Comité de programme (voir §1.3.5), s'il existe, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et des éventuelles propositions du Comité de programme, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de refus de certification, la décision est alors motivée auprès du demandeur.

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, conformément aux Règles générales de la Marque NF.

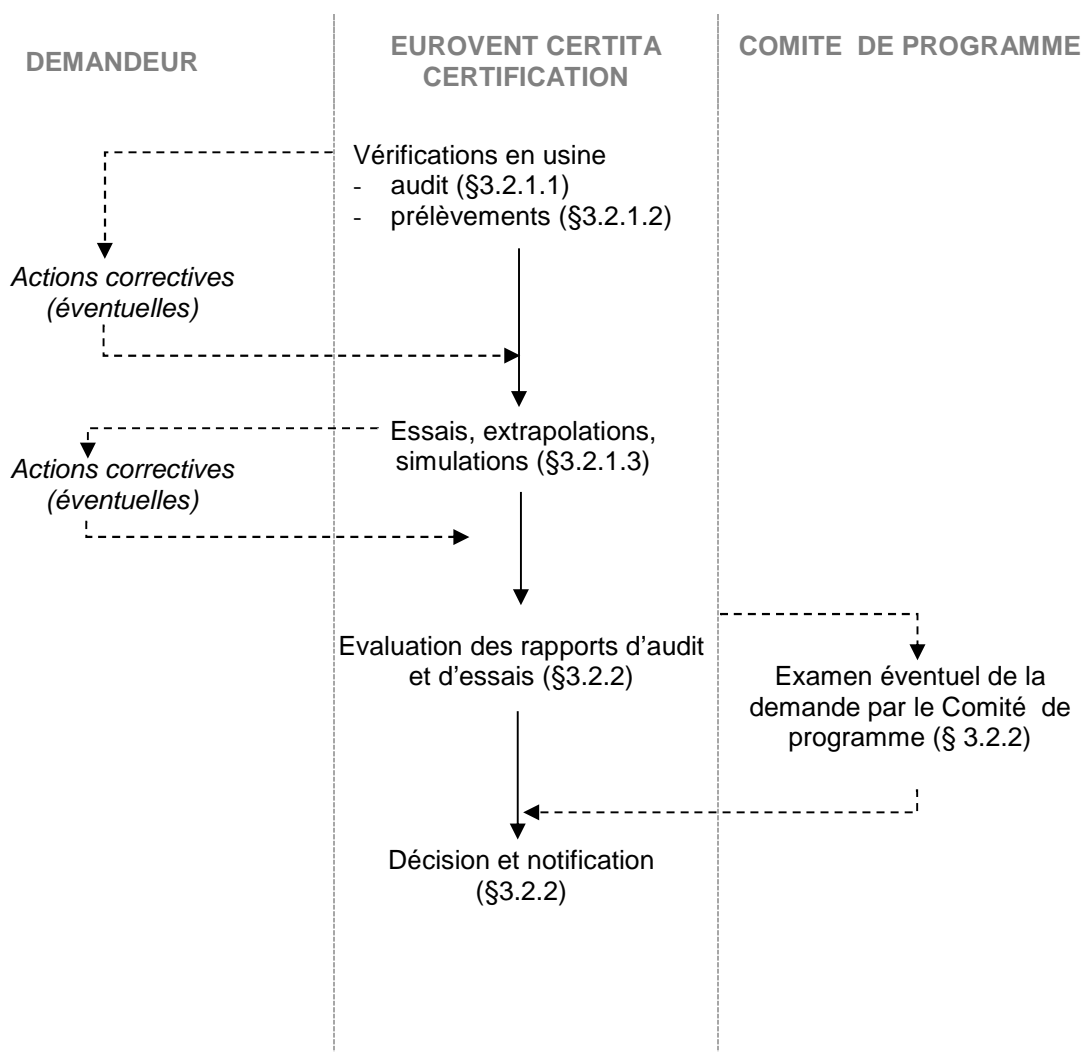
En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF, et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et la revue de l'évaluation notifiant la décision. Ce certificat mentionne une date de fin de validité postérieure de 3 ans au plus à sa date de délivrance, et sous réserve du respect des conditions de reconduction du certificat définies au paragraphe 3.2, celui-ci est automatiquement renouvelé sans frais dans les mêmes conditions.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le référentiel de certification.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

3.2 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Une surveillance des produits certifiés est exercée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF, selon le processus ci-dessous :



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis,
- informer systématiquement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (audits, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-traitants ...) ;
- à des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

3.2.1 Mise en œuvre des opérations de surveillance

La surveillance des produits certifiés NF comprend des examens, analyses ou essais sur les produits et des audits des sites intervenant dans le processus.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

3.2.1.1 Audit de surveillance

Les dispositions précisées dans le paragraphe §3.1.3.1 s'appliquent pour le demandeur, devenu titulaire.

Les audits de surveillance sont réalisés annuellement dans l'année calendaire sauf dispositions particulières définies dans le référentiel technique concerné.

Les vérifications effectuées portent notamment sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement, lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques du marquage NF (§ 2.4), des dispositions spécifiques définies le référentiel technique concerné et des chapitres de la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015 suivants, au travers des processus définis par le titulaire :

Tableau 2 : Exigences de la norme ISO 9001 : 2008 ou 2015 à vérifier au minimum lors des audits de surveillance

§ de la norme ISO 9001 : 2008	INTITULÉ	§ de la norme ISO 9001 : 2015	INTITULÉ	APPLICABILITE ET SPECIFICITES POUR LA CERTIFICATION NF
7.5.3	Identification et traçabilité	8.5.2	Identification et traçabilité	
7.5.5	Préservation du produit	8.5.4	Préservation	
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.1.5	Ressources pour la surveillance et la mesure	
		7.1.5.1	Généralités	
		7.1.5.2	Traçabilité de la mesure	
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	8.6	Libération des produits et services	
8.3	Maîtrise du produit non conforme	8.7	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	
		10.2	Non-conformité et action corrective	
8.5.2	Action corrective	10.2	Non-conformité et action corrective	Applicable en totalité. <u>Exigence complémentaire de la marque NF</u> : Les enregistrements des réclamations relatives aux produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de surveillance (par échantillonnage).

3.2.1.2 Prélèvements pour essais dans le laboratoire de la marque

Les dispositions précisées dans le paragraphe §3.1.3.2 s'appliquent pour le demandeur, devenu titulaire.

3.2.1.3 Essais de surveillance

Les dispositions précisées dans le paragraphe §3.1.3.3 s'appliquent pour le demandeur, devenu titulaire.

3.2.1.4 Contrôle de la documentation technique et commerciale

Une vérification des informations contenues dans la documentation technique et commerciale sera effectuée lors des audits et/ou par contrôle régulier (notamment vérification des sites internet).

3.2.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites au §3.1.4.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut décider :

- de reconduire la certification. Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.
- de reconduire la certification avec mise en demeure de corriger les non conformités constatées dans un délai défini et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de reconduction de certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au titulaire la reconduction du droit d'usage de la marque NF.

En cas de suspension ou retrait de la certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF, en motivant cette décision.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de programme.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables de l'usage qu'ils font de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément référentiel de certification (tel que défini au §1.1).

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production (voir §3.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

3.3 Déclaration des modifications

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire sous un mois.

Le non-respect de cette obligation constaté par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les paragraphes 3.3.1 à 3.3.7, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

3.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il bénéficie cessent de plein droit.

Il appartient à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de programme, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

3.3.2 Modification concernant la (les) entités de production

Avant tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre site de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le Titulaire sur les produits transférés sous quelle que forme que ce soit.

Le titulaire doit informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par écrit des nouvelles modalités de production envisagées.

Sur la base des informations communiquées par le titulaire, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION définit au cas par cas les vérifications à effectuer, le cas échéant. Ces vérifications peuvent inclure un audit du nouveau site de production, des essais réduits ou complets et le cas échéant, présentation au Comité de programme.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.1.

3.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences du référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans ce cas les modalités définies au § 3.3.7 s'appliquent.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.1.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

3.3.4 Modification de la portée de certification : admission complémentaire pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme

Un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'admission complémentaire du droit d'usage de la Marque NF suivant les dispositions définies dans chaque référentiel technique.

Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications (pouvant inclure un audit) et essais éventuels à réaliser et informe le demandeur de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables ou de la transmission au Comité de programme, le cas échéant.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par le demandeur, sous sa responsabilité, au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.1.

3.3.5 Modification concernant le produit certifié NF : Extension

Toute modification ayant ou non une incidence sur la conformité d'un modèle et/ou une gamme certifié vis-à-vis des exigences définies dans chaque référentiel technique doit faire l'objet d'une déclaration écrite à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par le biais d'une demande d'extension du droit d'usage de la Marque NF suivant les dispositions définies dans chaque référentiel technique.

Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications et essais éventuels à réaliser et informe le demandeur de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables ou de la transmission au Comité de programme, le cas échéant.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par le demandeur, sous sa responsabilité, au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.1.

3.3.6 Demande de maintien

Le droit d'usage de la marque NF accordé à un produit sous une désignation ou une marque déterminée n'est pas automatiquement étendu aux produits semblables et de même provenance, vendus sous une désignation ou une marque différente.

Un titulaire de la marque NF, appelé à commercialiser un produit certifié sous une nouvelle désignation ou nouvelle marque commerciale doit formuler une demande de maintien du droit d'usage de la marque NF suivant le formulaire défini dans chaque référentiel. Si la commercialisation se fait par l'intermédiaire d'une autre société, la demande doit être contresignée par cette société (et le mandataire le cas échéant).

3.3.7 Cessation temporaire ou définitive de fabrication d'un produit certifié NF

Le titulaire doit immédiatement tenir informé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit certifié :

- EUROVENT CERTITA CERTIFICATION après avis du Comité de programme, le cas échéant, peut notifier au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF pour les produits concernés ainsi que les modalités de levée de la suspension.

La durée maximale de suspension est de 1 an (ou dispositions particulières définies dans chaque référentiel technique). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le titulaire doit avertir EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en cas de reprise de fabrication.

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit certifié ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la marque NF, le titulaire doit en informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la marque NF qui lui restent en stock. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION précise les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de programme.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks approuvé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

3.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Il y a lieu de procéder au démarquage dès réception d'une notification de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque.

Tout usage de la marque NF est interdit dès notification de la décision de sanction.

Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste.

Il consiste pour le Titulaire à supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous supports (voir §2.4.2). Si nécessaire les supports devront être détruits.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage.

A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le Titulaire ayant perdu son droit d'usage de la marque NF s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Partie 4

- REGIME FINANCIER

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les demandeurs/titulaires de la marque, sur simple demande formulée auprès d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et consultable sur www.certita.fr.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes.

4.1 Coût de la certification

4.1.1 Obtention de la certification

Les frais d'ouverture de dossier sont destinés à couvrir les frais engagés pour la mise en place et la mise à jour des différents documents nécessaires au fonctionnement du programme de certification concerné, il est facturé par programme, une seule fois à chaque nouveau demandeur.

Les prestations d'instruction correspondent, pour chaque usine, à l'instruction des dossiers, à l'audit et aux simulations ou essais sur les prélèvements effectués.

4.1.2 Surveillance des produits certifiés

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, à l'audit et aux essais sur les prélèvements éventuels effectués et à la publication des données.

4.1.3 Droit d'usage annuel de la marque NF

A l'ouverture du dossier d'admission et après certification d'un produit, un droit d'usage de la marque NF est facturé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION au titulaire et versé à AFNOR Certification. Ce droit d'usage est inclus dans les tarifs de chaque programme.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF (système qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs, (prestations de justice...),..
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

4.2 Conditions de facturation

4.2.1 Recouvrement des factures

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures et reverse à AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du référentiel de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un (1) mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis du droit d'usage de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

4.2.2 Administratifs

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande, et correspond à l'instruction de dossier (pour un site de production), la présentation éventuelle au Comité de programme, la participation au fonctionnement général de la marque et à un droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification.

Les frais sont facturés au tarif minimum, des frais supplémentaires pourront être facturés sur la base du tarif horaire d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, en cas d'examen ou d'assistance technique complémentaire, nécessaires pour l'instruction d'une demande.

Les montants relatifs à l'ensemble des prestations de certification restent acquis quel que soit le résultat de l'évaluation, que le droit d'usage de la marque NF soit accordé ou non.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées.

Les frais relatifs à la surveillance des produits certifiés restent acquis en cas de non-reconduction, d'abandon ou de suspension ou de retrait du droit d'usage en cours d'année.

Toute demande d'abandon du droit d'usage de la marque NF devra parvenir à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, afin que le modèle ou la gamme ne soit pas comptabilisé(e) l'année suivante.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le versement des frais correspondants.

4.2.3 Audits

Un forfait de temps de déplacement est intégré au coût de l'audit selon la répartition géographique suivante :

Zone 1	France métropolitaine, Benelux, Allemagne, Suisse, Liechtenstein, Italie, Espagne, Portugal
Zone 2	Pays de l'UE non-cités en zone 1, Turquie, Norvège, Islande, Maroc, Tunisie, Algérie
Zone 3	DOM-TOM et pays non cité en zones 1 et 2

Les frais de déplacement et de séjour sont facturés sur la base de leur coût réel majorés de frais de service.

Toute annulation tardive d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et l'entreprise audité, fait l'objet de frais d'annulation comme suit :

- Annulation de 16 jours à 11 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- Annulation de 10 jours à 6 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- Annulation de 5 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit

En outre, la part non-remboursable des frais engagés pour les prestations de déplacement et de séjour sera retenue et majorée des frais de service applicables.

Un abattement de 20% non cumulable/par titulaire/programme est appliquée si un audit est réalisé dans le cadre d'un regroupement géographique de plusieurs site de fabrication.

Un abattement de 30% non cumulable/par titulaire/programme est dès lors qu'il est au moins concerné par un des cas suivants :

- Un même site de fabrication ayant plusieurs titulaires,
- Un même site de fabrication pour plusieurs programmes.

4.2.4 Essais

Les échantillons pour essais doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

La facturation des essais est émise à la date où le laboratoire doit être en possession des échantillons.

4.2.5 Opérations de vérifications supplémentaires

Les coûts entraînés par des audits ou essais supplémentaires, qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants ou suite à des sanctions proposées par le Comité de programme, le cas échéant, sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de ceux-ci.